

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2025

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2115)

Adopté

N° CF153

AMENDEMENT

présenté par
M. Labaronne, rapporteur

ARTICLE 18

Substituer aux alinéas 12 à 16 les trois alinéas suivants :

« 2° Après le 21° de l'article 706-73, il est inséré un 22° ainsi rédigé :

« 22° Crime d'escroquerie en bande organisée mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 313-2 du même code » ;

« 3° Au 1° de l'article 706-73-1, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « huitième » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du rapporteur inscrit le crime d'escroquerie aux finances publiques commis en bande organisée dans le champ de l'article 706-73 du code de procédure pénale (CPP), qui permet la mise en œuvre de la garde à vue dérogatoire prévue à l'article 706-88 du CPP. La garde à vue pourrait désormais être prolongée à 96 heures pour de tels faits, contre 48 heures dans le droit commun.